

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 640-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**CIRQUE EN FETE
EDITION 2024**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

**PARKING DE LA SMADEC
PARKING SAINT-ANTOINE
PLACE SAINT-PIERRE**

Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01/2640/2-4 du 30 juillet 2001, portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la demande de Mâcon Animations, représenté par Monsieur Pierre LACOSTE,

**DU LUNDI 30 SEPTEMBRE AU
MARDI 12 NOVEMBRE 2024**

Considérant qu'en raison de la manifestation « **Cirque en Fête** » qui aura lieu du **30 septembre au 12 novembre 2024**,

Il importe de prendre des mesures afin d'en assurer le bon déroulement, d'assurer la sécurité des participants, et de réglementer le stationnement et de réglementer en conséquence l'utilisation des systèmes de sonorisation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

En raison de la manifestation « **Cirque en Fête** » qui se déroulera du **30 septembre au 12 novembre 2024**,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées :

- **Parking Saint-Antoine, le stationnement de tout véhicule n'appartenant pas au convoi du cirque Amar sera interdit et réputé gênant dans sa moitié Sud du lundi 07 octobre de 07h00 au mardi 12 novembre 2024 à 18h00.**
- **Place Saint-Pierre, l'utilisation d'un système de sonorisation par l'association Mâcon Animations dans le cadre d'un spectacle sera autorisée les 05 et 06 octobre 2024 de 16h00 à 18h00 ;**
- **Le bruit émis par l'installation de sonorisation ne devra dépasser, à aucun moment et en tout point accessible au public, 94 dB (A) en niveau sonore équivalent.**

Article 2 :

Les véhicules des organisateurs et des intervenants autorisés à stationner sur les emplacements interdits à l'article 1^{er} devront être identifiés au moyen d'autorisations écrites délivrées par les services municipaux et placées de manière visible derrière le pare-brise.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services de la Direction de l'Aménagement de la Ville de Mâcon.

Article 4 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1^{er}, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 23 SEP. 2024

Le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS

Certifié avoir été reçu, le

23 SEP. 2024

A la Préfecture de Saône-et-Loire

